

Arrêté n°2013- 0186

approuvant
le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Jordanne
sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1707 du 29 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1252 du 9 septembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès des communes de Velzic et Saint-Simon, de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal et du Centre National de la Propriété Forestière.

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par la commune de Saint-Simon, la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et le Conseil Général du Cantal,

Vu les remarques exprimées sur le projet de PPR par la commune de Velzic le 15 décembre 2011

VU les avis réputés favorables de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière au terme du délais de deux mois imparti par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-806 du 20 juillet 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU l'enquête publique réalisée du 20 juin 2012 au 20 juillet 2012 sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 aout 2012.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon.

Article 2 : Le plan de prévention des risques "inondation" Jordanne est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Simon;
- à la mairie de Velzic;
- au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie de Saint-Simon, en mairie de Velzic et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Simon, Monsieur le Maire de Velzic et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Saint-Simon, le Maire de Velzic et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 31 JAN. 2013

Le Préfet,



Marc-René BAYLE